



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 19 septembre 2012** à 18h30 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**CONVOCAATION**

Date	12/09/2012
Affichage	12/09/2012

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	25	8

**THEME :**

**BAUX ET CONVENTIONS 5.**

**OBJET :** AVENANT N°1 A LA  
CONVENTION COMMUNE  
DE BRIANÇON / OTB DU 23  
NOVEMBRE 1993 –  
IMMEUBLE LES TEMPLIERS.

**Etaient Présents :** CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

MUSSON Pascal pouvoir à MARCADET Didier.  
PEYTHIEU Eric pouvoir à DAVANTURE Bruno.  
BOVETTO Fanny pouvoir à POYAU Aurélie.  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe.  
ESCALLIER Karine pouvoir à FERRUS Christian.

**Absents-Excusés :**

POYAU Aurélie, MUSSON Pascal, NICOLOSO Alain,  
PEYTHIEU Eric, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny,  
ESTACHY Monique, ESCALLIER Karine.

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Gérard FROMM.

Par arrêté n°314.93 en date du 23 novembre 1993 et convention en date du 23 novembre 1993, la commune de Briançon a consenti une convention d'occupation à titre gratuit de divers locaux situés respectivement au rez-de-chaussée, au 1<sup>er</sup> étage et au 3<sup>ème</sup> étage de la maison des Templiers au profit de l'office de tourisme de Briançon, pour une superficie totale de 255,05 m<sup>2</sup> constituant les lots n°25, 26, 27, 29, 30, 34, 35 et 36 aux termes de l'état descriptif de division établi par Maître Alain ACHIN le 16 juin 1988.

Considérant que, suite à la réalisation de travaux de réorganisation de ses locaux, l'office de tourisme de Briançon souhaite disposer d'une surface supplémentaire ;

Considérant que, la convention d'objectifs et de financement signée en date du 10 novembre 2010, et notamment son article 2, précise que la commune de Briançon met à la disposition de l'office de tourisme des locaux équipés sis place des Templiers ;

Considérant que, le lot n°33 (trente trois) situé au 2<sup>ème</sup> étage de la maison des Templiers, d'une superficie de 34,60 m<sup>2</sup>, se trouve actuellement vacant ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les propositions exposées ci-dessus,
- De régulariser un avenant n°1 à la convention du 23 novembre 1993, suivant projet joint à la présente délibération, pour la mise à disposition du lot n°33 situé au deuxième étage de la maison des Templiers ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune l'avenant n°1 à la convention du 13 novembre 1993 dont projet est ci-joint, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Alain NICOLOSO et Madame Pascale BRUNET n'assistent pas à la séance déclarative du conseil municipal, sont sortis de la salle du conseil et ne prennent pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 30  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

TRANSMIS LE 25 SEP. 2012  
PUBLIÉ LE 25 SEP. 2012  
NOTIFIÉ LE 27 SEP. 2012

Le Maire  
  
Gérard FROMM  


**AVENANT N°1**  
**à la convention d'occupation à titre gratuit**  
**du 23/11/1993**

**ENTRE**

La **commune de Briançon** représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°DEL 2012.09.19/++++ du Conseil Municipal en date du 19 septembre 2012,

D'une part,

**ET**

**L'EPIC communal OFFICE DE TOURISME de Briançon**, ayant son siège social sis à BRIANÇON (05100) – Maison des Templiers – 1, Place du Temple, représentée par son Directeur, **Monsieur Serge LACROIX**, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu des statuts,

D'autre part,

**PREAMBULE**

Par convention en date du 23 novembre 1993, la commune de Briançon a consenti à l'office de tourisme de Briançon une convention d'occupation à titre gratuit de divers locaux situés respectivement au rez-de-chaussée, au 1<sup>er</sup> étage et au 3<sup>ème</sup> étage de la maison des Templiers pour une superficie totale de 255,05 m<sup>2</sup> constituant les lots n°25, 26, 27, 29, 30, 34, 35 et 36 aux termes de l'état descriptif de division établi par Maître Alain ACHIN, le 16 juin 1988.

Suite à des travaux d'aménagements, l'office de tourisme de Briançon souhaite disposer d'un local supplémentaire.

Considérant la vacance du lot n°33 situé au 2<sup>ème</sup> étage de la maison des Templiers, d'une superficie de 34,60 m<sup>2</sup>,

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

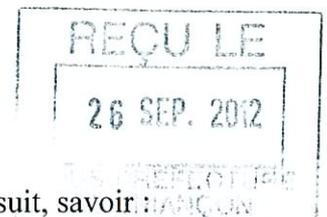
L'article 1 de la convention d'occupation à titre gratuit est modifié comme suit, savoir :

Neuf (9) locaux situés respectivement au rez-de-chaussée, au premier, au second, et au troisième étage de la maison des Templiers, d'une superficie totale de 289,65 m<sup>2</sup> constituant les lots suivants, savoir :

**Le LOT NUMERO VINGT CINQ (25) :**

Au rez-de-chaussée : le local numéro UN au plan du rez-de-chaussée, d'une superficie de 28,85 m<sup>2</sup>.

Avec les CINQUANTE DEUX MILLIEMES (52/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.



**Le LOT NUMERO VINGT SIX (26) :**

Au rez-de-chaussée : le local numéro DEUX au plan du rez-de-chaussée, d'une superficie de 27,20 m<sup>2</sup>.

Avec les QUARANTE NEUF MILLIEMES (49/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO VINGT SEPT (27) :**

Au rez-de-chaussée : le local numéro TROIS au plan du rez-de-chaussée, d'une superficie de 14,60 m<sup>2</sup>.

Avec les VINGT SIX MILLIEMES (26/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO VINGT NEUF (29) :**

Au premier étage : le local numéro UN au plan du premier étage, d'une superficie de 27,30 m<sup>2</sup>.

Avec les QUARANTE NEUF MILLIEMES (49/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO TRENTE (30) :**

Au premier étage : le local numéro DEUX au plan du premier étage, comprenant une grande pièce, un cabinet de toilette et WC, d'une superficie de 47,30 m<sup>2</sup>.

Avec les QUATRE VINGT CINQ MILLIEMES (85/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO TRENTE TROIS (33) :**

Au deuxième étage : le local numéro DEUX dont la porte est à gauche en arrivant sur le palier du deuxième étage, comprenant : deux pièces, cabinet de toilette et WC, d'une superficie de 34,60 m<sup>2</sup>.

Avec les CINQUANTE TROIS MILLIEMES (53/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO TRENTE QUATRE (34) :**

Au troisième étage : un local portant le numéro UN au plan du troisième étage, d'une superficie de 27,20 m<sup>2</sup>.

Avec les QUARANTE NEUF MILLIEMES (49/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO TRENTE CINQ (35) :**

Au troisième étage : un local portant le numéro DEUX au plan, comprenant une grande pièce, un cabinet de toilette et un WC, d'une superficie de 46,50 m<sup>2</sup>.

Avec les QUATRE VINGT QUATRE MILLIEMES (84/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Le LOT NUMERO TRENTE SIX (36) :**

Au troisième étage : un local portant le numéro TROIS au plan, dont la porte est à gauche en arrivant sur le palier du troisième étage, comprenant : une grande pièce, un cabinet de toilette et un WC, d'une superficie de 36,10 m<sup>2</sup>.

Avec les SOIXANTE CINQ MILLIEMES (65/1000<sup>o</sup>) de copropriété et choses communes générales dont le sol.

**Soit un total de CINQ CENT DOUZE MILLIEMES (512/1000°) de copropriété et choses communes générales dont le sol.**

**ARTICLE 2 :**

L'article 6 de la convention d'occupation à titre gratuit est modifié comme suit, savoir :

Le preneur s'engage à régler toutes les charges lui incombant afférentes aux locaux loués à première demande du bailleur. Le bâtiment étant desservi par un chauffage collectif au fuel pour les locaux du rez-de-chaussée, du premier, du deuxième et du troisième étage, les charges se répartissent de la manière suivante :

Charges communes :	512/1000°	(entretien et éclairage des communs, etc...)
Charges de fuel :	719/1000°	

Voir en annexe le tableau récapitulatif des lots joint au présent avenant.

**ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux à Briançon, le

*Pour l'office de tourisme,  
Le Directeur*

*Le Maire,*

**Serge LACROIX**

**Gérard FROMM**

REPORT...

998/1 000 °

LOT NUMERO TRENTE HUIT (38) -

Un appartement comprenant :  
 - au quatrième étage : entrée avec rangements, W. C., salle de bains, cuisine, coin repas et séjour,  
 - et au cinquième étage : deux chambres.

Ensemble d'une superficie de soixante deux virgule quarante mètres carrés (62,40 m<sup>2</sup>),

Avec les quatre vingt dix neuf millièmes de copropriété et choses communes générales dont le sol, ci...

99/1 000 °

Total : mille/millièmes, ci.....

1 000/1 000 °

TABLEAU RÉCAPITULATIF

L'état descriptif qui précède est résumé dans le tableau récapitulatif suivant :

N° du lot	Bâtiment	Escalier	Etage	Nature	Quote part de copropriété	Propriétaires
1	2	3	4	5	6	7
<del>VINGT</del>	<del>Unique</del>	<del>Unique</del>	<del>S.Sol</del>	<del>Cave 1</del>	<del>3/1 000°</del>	<del>M. YVRAI</del>
VINGT	supprimé	et remplacé par	les lots	VINGT ET UN à	TRENTE NEUF	Cne de
VINGT et UN	Unique	Unique	S.Sol	Cave 2	7/1 000°	Briançon
VINGT DEUX	Unique	Unique	S.Sol	Cave 3	9/1 000°	Cne de Briançon
VINGT TROIS	Unique	Unique	S.Sol	Cave 4	10/1 000°	M. TURIN
VINGT QUATRE	Unique	Unquie	S.Sol	Chauf-ferie	10/1 000°	Cne de Briançon
VINGT CINQ	Unique	Unique	R de C	Local 1.	52/1 000°	Cne de Briançon
VINGT SIX	Unique	Unique	R de C	Local 2.	49/1 000°	Cne de Briançon
VINGT SEPT	Unique	Unique	R de C	Local 3.	26/1 000°	Cne de Briançon
VINGT HUIT	Unique	Unique	R de C	Labo	55/1 000°	M. TURIN

Douzième page  
 99

LOT NUMERO TRENTE NEUF : au sous-sol la cave n° deux du plan du sous-sol, d'une superficie de 13,96 m<sup>2</sup> avec les 3/1.000° de copropriété et choses communes générales dont le sol, ci ...3/1.000°./.

1	2	3	4	5	6	7
				REPORT	248/1 000 <sup>o</sup>	
VINGT NEUF	Unique	Unique	1 Et.	Local 1	49/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE	Unique	Unique	1 Et.	Local 2	85/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE ET Un	Unique	Unique	1 ét.	Chambres(2)	56/1 000 <sup>o</sup>	M. TURIN
TRENTE DEUX	Unique	Unique	2 Et.	Local 1	128/1 000 <sup>o</sup>	M. YVRAI
TRENTE TROIS	Unique	Unique	2 Et.	Local 2.	62/1 000 <sup>o</sup>	Commune d Briançon
TRENTE QUATRE	Unique	Unique	3 Et.	Local 1	49/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE CINQ	Unique	Unique	3 Et.	Local 2	84/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE SIX	Unique	Unique	3 Et.	Local 3	65/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE SEPT	Unique	Unique	4 et 5 Et.	Appart	102/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE HUIT	Unique	Unique	4 et 5 Et.	Appart	99/1 000 <sup>o</sup>	Cne de Briançon
TRENTE NEUF	unique	unique	S/Sol	cave 2	2/1.000 <sup>o</sup>	M. YVRAI
					1 000/1 000 <sup>o</sup>	

Treizieme page

REGLEMENT DE COPROPRIETE

DEFINITION DES PARTIES COMMUNES :

Les parties communes sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

Elles forment une copropriété avec indivision forcée et considérée comme partie accessoire et intégrante de la partie divisée de chacun des propriétaires.

Elles comprennent :

- la totalité du sol, c'est-à-dire l'ensemble du terrain sur lequel est édifié le bâtiment, objet de l'état descriptif de division,
- les canalisations et réseaux divers communs,
- les murs, pignons, mitoyens ou non, la toiture,

Votes particuliers -

Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble à la charge de certains copropriétaires seulement ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

CHARGES

ARTICLE DOUZE -

Les charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, sont réparties entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes de copropriété.

Les locaux du rez-de-chaussée, du premier et du deuxième étages sont desservis par un chauffage collectif au fuel.

Toutefois les locaux appartenant à Monsieur TURIN ainsi que tous les locaux situés aux troisième, quatrième et cinquième étages, sont équipés d'un chauffage individuel.

Les charges dudit chauffage seront réparties de la manière suivante :

Numéro du lot	Quote-part de chauffage
VINGT-CINQ	115/1.000°
VINGT-SIX	109/1.000°
VINGT-SEPT	58/1.000°
-----	
VINGT-NEUF	109/1.000°
TRENTE	190/1.000°
-----	
TRENTE-DEUX	281/1.000°
TRENTE-TROIS	138/1.000°
	<u>1.000/1.000°</u>
	-----

Dix huitième page

CONVENTION

Les copropriétaires des lots VINGT-CINQ (25), VINGT-SIX (26), VINGT-SEPT (27), VINGT-NEUF (29), TRENTE (30), TRENTE-DEUX (32) et TRENTE-TROIS (33), fonds dominants, auront accès au lot numéro VINGT-QUATRE (24), fonds servant, tant qu'il abritera la chaufferie commune.

Lorsque la chaufferie commune sera supprimée, l'accès à la cave numéro VINGT-QUATRE (24) sera réservé à son seul propriétaire.